

Arrêté n° T293/2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande formulée par **L'entreprise SPIE BATIGNOLLES** pour la réalisation de travaux de voirie sur la Commune de Capdenac-Gare situés rue des Grives et les quatre placettes ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Période d'application

À partir du 05 octobre 2026 jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, dans le cadre des travaux de voirie, l'entreprise Spie Batignolles est autorisée à utiliser le domaine public situé rue des Grives et sur les quatre placettes, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Avancement des travaux :

- 🚧 Durant la période du 05 au 16 octobre 2026 inclus, le stationnement sera interdit de 7h00 à 18h00 sur les placettes, leurs accès et la rue des Grives pour la préparation de travaux d'enrobés.
- 🚧 Durant la période du 19 au 23 octobre 2026 inclus, le stationnement sera strictement interdit sur les placettes et la rue des Grives. Les accès seront fermés suivant l'avancée des travaux pour la réalisation de la couche de roulement.
- 🚧 Le stationnement des véhicules, autre que l'entreprise chargée des travaux, sera interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- 🚧 Rue des Grives, la circulation des véhicules se fera par demi chaussée, si nécessaire, en laissant un passage de 3.00 m minimum et régulé par un alternat manuel ou par feux tricolores. Elle pourra être fermée ponctuellement et une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- 🚧 L'entreprise en charge des travaux s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur le chantier.
- 🚧 Aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 -8^{ème} partie approuvé par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. **Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et l'accès des secours sera maintenu.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : L'Entreprise Spie Batignolles, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Capdenac-Gare.



VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Fait à Capdenac-Gare, le 02 octobre 2026
Le Maire,

Christophe POURCEL

Destinataire pour mise en œuvre adressée à : Entreprise SPIE BATIGNOLLES, La Poste, Service Réduction, Valorisation et Collecte et Déchets
Grand-Figeac

Destinataire pour info adressée à : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de C/G
Monsieur le Chef de centre de secours de Capdenac-Gare